

7. *Prie le Secrétaire général :*

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance internationale au Swaziland;

b) De garder la situation concernant l'assistance au Swaziland constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Swaziland;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique du Swaziland et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/195. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/214 du 20 décembre 1983 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad portant, notamment, sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays¹⁰⁶,

Gravement préoccupée par la sécheresse sans précédent qui ravage actuellement le Tchad, aggravant la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire et compromettant ainsi tous les efforts de reconstruction du pays,

Considérant que cette sécheresse a provoqué un déplacement massif de la population,

Prenant note de l'appel lancé par le Secrétaire général le 1^{er} novembre 1984¹⁰⁷ et des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales sur la gravité de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Considérant que le Tchad figure au nombre des pays les moins avancés et a, de ce fait, droit aux avantages prévus dans les différentes résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Reconnaissant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Prenant note de l'intention du Gouvernement tchadien d'organiser en 1985, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, une conférence de donateurs et de bailleurs de fonds, comme il en a été convenu à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Sait gré en outre* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et pour mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse l'aide humanitaire d'urgence nécessaire au peuple tchadien victime de la guerre et de la sécheresse;

4. *Renouvelle la demande* faite aux Etats, aux programmes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent au relèvement et à la reconstruction du Tchad;

5. *Prie de nouveau* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de donner toute l'assistance nécessaire au Tchad pour la préparation et l'organisation de la conférence de donateurs et de bailleurs de fonds, conformément à la résolution 38/214 de l'Assemblée générale;

6. *Invite* les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales à participer à la conférence de donateurs et de bailleurs de fonds et à accorder une attention particulière aux projets qui y seront présentés en vue d'être financés;

7. *Prie le Secrétaire général :*

a) De poursuivre les efforts qu'il fait pour organiser le programme spécial d'assistance économique au Tchad;

b) De suivre, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins humanitaires — en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire — des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) De mobiliser une assistance humanitaire spéciale en faveur des personnes éprouvées par la guerre et la sécheresse et pour la réinstallation des personnes déplacées;

d) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103^e séance plénière
17 décembre 1984

39/196. Assistance économique à Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a fait sien le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁰⁸,

Rappelant qu'Haïti figure au nombre des pays les moins avancés et a, de ce fait, droit à l'assistance prévue par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale pour un développement plus vigoureux de ces pays,

Notant avec préoccupation qu'Haïti continue d'affronter de sérieuses difficultés économiques et financières dues aux sévères contraintes imposées à l'économie par la baisse du produit national brut en termes réels, le déficit de la ba-

¹⁰⁶ A/36/261, A/36/739, A/37/125 et Add.1. A/38/213 et A/39/392, sect. III.

¹⁰⁷ A/39/627; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 47^e séance, par. 1.

¹⁰⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.